

**Décision n° 2015-1621**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 décembre 2015**  
**modifiant les décisions n° 2011-1357 en date du 22 novembre 2011,**  
**n° 2012-0124 en date du 26 janvier 2012**  
**et n° 2012-1286 en date du 16 octobre 2012**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Kéolis Nîmes**  
**pour un réseau indépendant du service fixe**  
**dans le département du Gard (30)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-1357 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 novembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société des transports en commun Nîmois pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Gard (30) ;

Vu la décision n° 2012-0124 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 janvier 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société des transports en commun Nîmois pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Gard (30) ;

Vu la décision n° 2012-1286 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 octobre 2012 modifiant la décision n° 2011-1357 en date du 22 novembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société des transports en commun Nîmois pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Gard (30) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 21 avril 2015 de la société Kéolis Nîmes, reçue le 27 avril 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** : – La raison sociale «société des transports en commun Nîmois» mentionnée dans les décisions n° 2011-1357 en date 22 novembre 2011, n° 2012-0124 en date du 26 janvier 2012 et n° 2012-1286 en date du 16 octobre 2012 susvisées est remplacée par «Kéolis Nîmes».

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 2011-1357 en date du 22 novembre 2011 et n° 2012-0124 en date du 26 janvier 2012 susvisées.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kéolis Nîmes.

Fait à Paris, le 16 décembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur de l'accès mobile  
et des relations avec les équipementiers